

VD_OMNI CR.2013.0084 vom 12. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0084

FR: VD_OMNI CR.2013.0084 du 12 novembre 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0084 del 12 novembre 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant a fait l'objet de trois décisions de retrait du permis de circulation à la suite du non-paiement de factures. La notion de "impôts ou taxes de circulation" visée par les art. 16 al. 4 let. b LCR et 106 al. 2 let. c OAC doit être interprétée de manière large. Elle englobe tous les émoluments de décisions, qui concernent de manière générale l'utilisation du véhicule automobile. Entrent incontestablement dans cette catégorie l'émolument perçu pour un ordre de séquestre. La question est moins évidente s'agissant des autres émoluments litigieux, en particulier les frais d'établissement d'un duplicata du permis de circulation. Point n'est besoin de trancher cette question, dès lors que le SAN a annulé les frais de deux des trois décisions de retrait attaquées. Une des décisions de retrait étant au moins justifiée, l'émolument de 200 fr. maintenu par le SAN, qui est conforme à l'art. 24 RE-SAN, doit être confirmé.

Erwägungen

E. 1

Les décisions attaquées ne sont pas des mesures de retrait de permis ou d'interdiction de conduire prononcées à l'égard d'un conducteur au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), de sorte qu'elles ne sont dès lors pas susceptibles de réclamation (art. 21 al. 2 LVCR). Elles peuvent donc faire l'objet d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD), lequel s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (CR.2012.0074 du 11 mars 2013; CR.2013.0048 du 29 août 2013). Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant s'est acquitté de l'intégralité des frais réclamés par l'autorité intimée, si bien que les mesures de retrait ont été levées le 28 août 2013. Le litige ne porte dès lors plus que sur le bien-fondé des émoluments perçus, sachant que l'autorité intimée a annulé en cours de procédure les frais de deux des trois décisions attaquées (soit 400 fr. sur un total de 600 fr.).

E. 3

a) Selon les art. 16 al. 4 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et 106 al. 2 let. c de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de circulation peut être retiré lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés. Les permis de circulation et les plaques dont le retrait a été décidé seront réclamés à leurs détenteurs,

auxquels on fixera un bref délai. A l'expiration de ce délai, les permis de circulation et les plaques seront saisis par la police (art. 107 al. 3 OAC). b) Aux termes de l'art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; RSV 741.15.1), la décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs. L'émolument administratif est la contrepartie financière due pour la prestation ou l'avantage accordés par l'Etat. Il doit respecter le principe d'équivalence, selon lequel le montant de la contribution exigée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, ainsi que le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354). Selon une jurisprudence constante, l'émolument fixé par l'art. 24 RE-SAN respecte les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, constamment confirmé depuis, cf. en dernier lieu les arrêts CR.2012.0070 du 18 janvier 2013, FI.2012.0039 du 18 septembre 2012; GE.2011.0104 du 21 décembre 2011 et les nombreux arrêts cités). c) En l'espèce, les trois décisions de retrait du 5 août 2013 ont été rendues à la suite du non-paiement des factures n o 4-13 (ordre de séquestre à la police), n o 5-13 (frais de dépôt et de reprise de plaques) et n o 6-13 (établissement d'un duplicata du permis de circulation). Le recourant ne conteste pas le bien-fondé de ces factures. Il soutient en revanche que leur non-paiement ne constitue pas un motif de retrait au sens des art. 16 al. 4 LCR et 106 OAC. Il est vrai que les factures en question ne portent pas à proprement parler sur des "impôts ou des taxes de circulation" . Cette notion visée par les art. 16 al. 4 let. b LCR et 106 al. 2 let. c OAC doit toutefois être interprétée de manière large. Selon la jurisprudence, elle englobe en effet tous les émoluments de décisions, qui concernent de manière générale l'utilisation du véhicule automobile (ATF 6P.100/2006 du 9 août 2006, consid. 5.3.2; voir ég. René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band III: Die Administrativmassnahmen, Berne 1999, p. 399). Entre incontestablement dans cette catégorie l'émolument perçu pour l'ordre de séquestre. On ne peut en revanche pas être aussi affirmatif avec les autres émoluments litigieux, particulièrement les frais d'établissement d'un duplicata du permis de circulation. Point n'est besoin toutefois de trancher cette question, dès lors que l'autorité intimée a annulé les frais de deux des trois décisions de retrait du 5 août 2013. Une des décisions de retrait attaquées étant au moins justifiée, l'émolument de 200 fr. maintenu par l'autorité intimée, qui est conforme à l'art. 24 RE-SAN, doit être confirmé (étant rappelé que les frais des deux autres décisions ont été annulés).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il a encore un objet. Le recourant obtient partiellement gain de cause, l'autorité ayant annulé en cours de procédure les frais de deux des trois décisions attaquées. Il ne supportera dès lors qu'un émolument de justice réduit, qui peut être arrêté à 250 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.